



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2022
CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN
DES BARRAGES MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE la Municipalité doit, annuellement, procéder à la gestion et à l'entretien de ses barrages municipaux;
- ATTENDU QUE les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal, lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite rendre officielle et légale l'existence d'une réserve financière sur la gestion et l'entretien de ses barrages municipaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2022;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 août;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt, conseiller, résolu et **adopté à l'unanimité** que le règlement numéro 529-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- En-têtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Une réserve financière est constituée afin de pourvoir aux dépenses liées à la gestion et à l'entretien annuel des barrages municipaux des lacs Loiselle (X2181546), Caron (X2065156), Suzanne (X0005034), Colette (X0005033) et Johanne (X0005020).

ARTICLE 4 – Limite de la réserve financière

Le montant projeté pour la réserve est de 150 000 \$.

ARTICLE 5 – Mode de financement

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de



Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

fonctionnement non affecté à la réserve financière. Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

ARTICLE 6 – Mode de financement récurrent

Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent d'une tarification imposée en vertu du Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur à la Municipalité.

ARTICLE 7 – Délégation de pouvoirs

Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier des finances le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 1.

ARTICLE 8 – Durée

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – Reddition de comptes

Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et des dépenses de la réserve financière.

ARTICLE 10 - Affectation de l'excédent des revenus et dépenses à la fin de l'existence

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Sylvain Michaudville
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 8 août 2022

Dépôt du projet de règlement : 8 août 2022

Adoption du règlement 12 septembre 2022

Avis public (entrée en vigueur) : 21 novembre 2022